

VEUILLEZ NOTER : Ce document ne contient pas d'avis juridique. Le *Réseau national d'étudiant(e)s pro bono* est une organisation étudiante. Ce document a été préparé avec l'assistance d'étudiant(e)s PBSC de l'Université de Montréal. Les étudiant(e)s PBSC ne sont pas des avocat(e)s et ne sont pas autorisé(e)s à fournir d'avis juridiques. Ce document contient une discussion générale sur une question juridique. Si vous avez besoin d'avis juridique, veuillez consulter un(e) avocat(e). Également, veuillez noter que ce document est valide en date du 20 mars 2018, les lois ou règlements en cause peuvent avoir été modifiées depuis.

Obligations suite à la séparation et au divorce

Pension alimentaire

L'un des conjoints peut demander une pension alimentaire pour enfants à l'autre conjoint sous certaines conditions. Le montant de celle-ci est fixé selon le modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants. Cependant, dans le cas d'un divorce, si l'un des conjoints réside ailleurs au Canada ou à l'étranger, les lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants s'appliquent. Pour s'informer à ce sujet, on peut s'adresser à Justice Canada. L'ex-conjoint peut aussi demander une pension alimentaire pour lui-même.

Garde des enfants

Le critère le plus important pour établir la garde des enfants est **l'intérêt de l'enfant**.

Les juges doivent toujours accorder le type de garde qui répond au critère du meilleur intérêt de l'enfant, compte tenu de toutes les circonstances, soit : une **garde partagée**; ou une **garde exclusive, avec ou sans droits d'accès**.

Généralement, **pour qu'une garde partagée soit dans le meilleur intérêt d'un enfant**, les deux parents doivent notamment :

- être en mesure d'assurer à leur enfant la stabilité souhaitable pour son développement ;
- être tous les deux aussi compétents et capables de s'occuper de lui;
- avoir un degré de communication suffisant entre eux et ne pas être en conflit;
- avoir des domiciles rapprochés l'un de l'autre.

Résidence familiale

Avant la séparation ou le divorce, l'un des conjoints peut déclarer le domicile qu'il partage avec l'autre conjoint comme étant leur résidence familiale. Cette déclaration, enregistrée au Registre foncier, permet de protéger le lieu de résidence d'un couple marié ou uni civilement, ainsi que les meubles qui servent à l'usage de la famille. Dans le cas d'un logement dont seul l'un des conjoints a signé le bail, l'un ou l'autre d'entre eux doit aviser par écrit le propriétaire du fait que le logement sert de résidence familiale. Pour plus d'informations, s'adresser à la Régie du logement.

Violence conjugale

Qu'est-ce la violence conjugale ?

La violence conjugale est une forme de domination exercée par un agresseur sur une victime. Elle s'exprime sous cinq dimensions : verbale, psychologique, physique, sexuelle et économique. Les victimes peuvent souffrir d'isolement, de harcèlement, de dénigrement, d'humiliation, d'intimidation, de dévalorisation, de menaces, de violence physique et sexuelle, de chantage affectif ou d'injures.

La violence conjugale est un crime pouvant faire l'objet d'accusations criminelles. Si vous croyez être une victime de violence, n'hésitez pas à contacter la police, un avocat ou l'une des ressources suivantes.

Ressources externes (liste non exhaustive) :

- *Aide juridique*
- *S.O.S. Violence conjugale*
- *Centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC)*
- *Centre de santé et de services sociaux (CSSS)*
- *Centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS)*
- *Indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC)*
- *Centre de solidarité lesbienne*
- *Centre jeunesse – DPJ*
- *Tel-Jeunes*
- *Centre de Référence du Grand Montréal*
- *Association Québécoise de prévention du suicide*

Liens pertinents à consulter :

Violence conjugale :

<http://violenceconjugale.gouv.qc.ca/>

Services Québec – Citoyens :

<http://www4.gouv.qc.ca/>

Régie du logement :

1-800-683-2245

Registre foncier du Québec :

1-866-226-0977

Justice Canada :

Justice.gouv.qc.ca



Mon couple, mon mariage, mes droits

Mariage

Union de fait

Séparation légale

Divorce



Préparé par : Shanice Boursiquot, Tanya Greenberg et Laurie Trottier-Lacourse.

Informations tirées de justice.gouv.qc.ca



Mariage

1. Deux personnes !

Au Canada, le mariage se forme entre deux personnes. Ainsi, les conjoints de même sexe peuvent se marier au Canada depuis le 20 juillet 2005.

2. Au moins 16 ans !

Les futurs époux doivent être âgés d'au moins 16 ans au moment du mariage. Aucune dispense d'âge ne peut être obtenue. Même le consentement des parents ne peut remédier à cet empêchement.

3. Être « libre » !

Les futurs époux doivent être libres de tout lien matrimonial, c'est-à-dire célibataire, divorcé ou veuf. Ils peuvent aussi se marier s'ils ont obtenu l'annulation ou la dissolution d'un mariage précédent. Bref, le cumul des mariages est prohibé !

4. Être consentant !

Les futurs époux doivent être en mesure de donner un **consentement libre et éclairé** au mariage.

- i. Le consentement doit être donné librement. Ainsi, une **personne ne doit pas être forcée de se marier**, que ce soit par son futur époux ou par toute autre personne (ex. : un parent).
- ii. Deuxièmement, le consentement doit être éclairé. Ainsi, une **personne ne doit pas être induite en erreur**.

Séparation de fait

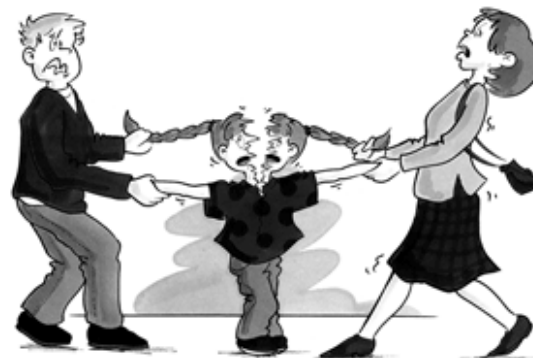
Un couple marié ou uni civilement peut se séparer sans faire officialiser sa séparation par le tribunal. Il doit cependant s'être entendu sur toutes les conséquences de cette séparation. Comme aucun jugement n'est rendu, aucun conjoint ne peut obliger l'autre à respecter l'entente. Le respect de l'entente repose donc sur la bonne volonté des conjoints. Selon la loi, les conjoints séparés de fait sont toujours mariés ou unis civilement.

Séparation légale

Le tribunal prononce un jugement de séparation de corps lorsque la volonté de faire vie commune du couple marié est gravement atteinte, c'est-à-dire :

- lorsque les conjoints vivent séparément au moment de la demande ;
- lorsqu'il est démontré que la vie commune est difficilement tolérable ;
- lorsqu'un des conjoints a manqué à une obligation du mariage (respect, fidélité, secours et assistance).

*Le jugement en séparation de corps ne brise pas les liens du mariage.



Divorce

Le seul critère requis au divorce est l'échec du mariage. Le divorce peut être prononcé uniquement dans les cas suivants :

1. Le **couple vit séparément pendant au moins un an** avant que le divorce soit prononcé.
2. L'**adultère**, le conjoint trompé demande le divorce pour cause d'infidélité.
3. La **cruauté mentale ou physique**, le conjoint qui demande le divorce a été maltraité par l'autre, ce qui rend la cohabitation intolérable.

Dans le cas d'une action en divorce, a compétence pour instruire l'affaire et en décider le tribunal de la province où l'un des époux a résidé habituellement pendant au moins l'année précédant l'introduction de l'instance.

Partage des biens

Patrimoine familial

Le patrimoine familial est la mise en commun des biens acquis pendant votre union sans égard à celui de vous deux qui en est propriétaire. La maison familiale, les meubles, l'automobile et les fonds de pension en font partie. **Chacun des conjoints a droit à la moitié de la valeur du patrimoine lors d'une séparation.**

Régime matrimonial

Si vous êtes marié ou uni civilement, vous êtes soumis aux règles de votre régime matrimonial ou d'union civile. Ces règles prévoient les modalités de partage des biens ne faisant pas partie du patrimoine familial en cas de séparation. Si vous avez signé un contrat auprès d'un notaire, votre régime matrimonial est celui inscrit au contrat. Si vous n'avez pas signé de contrat auprès d'un notaire, votre régime matrimonial est le régime légal applicable. Dans le cas des couples mariés, ce régime dépend de la date du mariage.